

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Annie Lebreton		Date d'inspection Le 19 mai 2026
Nom de l'établissement Halte Scolaire La Rivière		Numéro de permis 2024012
Adresse 1050 350 Route Landry Office NB E8P 2K9		Numéro de téléphone (506) 727-1916
Type de permis Garderie éducative à temps partiel	Nombre maximal d'enfants 10	Âges des enfants ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Karine Basque	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	26 mai 2026	
Commentaires: Une vérification auprès du ministère du Développement sociale doit être refait au 5 ans pour chaque employé. L'exploitante de la garderie n'a présentement pas une vérification à jour. Il est demandé que cette-ci fasse la vérification dans un délais raisonnable afin corrigé cette lacune.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	26 mai 2026	
Commentaires: Une vérification auprès du développement social doit être fait pour chaque employée. L'exploitante de la halte n'a présentement pas une vérification du DS a jour.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	19 mai 2026	19 mai 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	26 mai 2026	
Commentaires: L'espace destiné à accrocher les manteaux et les sacs à dos doit être identifié au nom de chaque enfant.			

Commentaires généraux

Observation :
-Collation
-Jeux libre

Commentaires généraux

- Jeu de Bingo

Les jeux extérieurs n'ont pas pu être vérifiés, puisqu'il pleuvait lors de mon inspection.

Il est recommandé, lors des promenades en forêt, d'aviser les parents de la date et de l'heure de la sortie.

Un rappel a été effectué concernant les produits nettoyants, ménagers et toxiques, qui doivent être rangés sous clé en tout temps. Il a été demandé de mettre sous clé les produits toxiques qui n'étaient pas sécurisés.

original signé par
Karine Basque

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 19 mai 2026

Date

original signé par
Annie Lebreton

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 19 mai 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"